

***EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE OZENX-MONTESTRUCQ***

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU MERCREDI 06 NOVEMBRE 2019

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>votants</i>
11	7	8

Date de convocation : 30 octobre 2019

Date d'affichage : 30 octobre 2019

L'an deux mille dix neuf, le six novembre deux mille dix neuf, à 20h30, le Conseil Municipal de OZENX-MONTESTRUCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Hélène MARTEUILH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel SARTHOU

PRÉSENTS Hélène MARTEUILH, maire et présidente de séance,

Mmes Laetitia BELLEGARDE, Jeanine CAMORS, Gabrielle AMESTOY et MM Michel SARTHOU,

Laurent FRONTERE, Georges LEMBEZAT.

PROCURATION : Mme Sylvie DAHETZE pour Mme MARTEUILH

ABSENTS : Mme Véronique EGURBIDE, MM Alain LENGLET, Vivien POUSTIS

Actualisation du taux de la taxe d'aménagement *délibération n° 2019-042*

Madame le Maire rappelle que par délibération du 10 novembre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur la totalité du territoire communal.

A cette occasion, puis par délibération complémentaire du 6 février 2013, le Conseil a fait le choix, conformément à l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, d'exonérer de la taxe d'aménagement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de [l'article L. 331-12](#) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de [l'article L. 331-7](#) (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article [L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation \(logements financés au moyen d'un prêt à taux zéro plus – PTZ+\)](#) ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

Conformément à l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a la possibilité d'actualiser avant le 30 novembre, le taux de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Compte tenu des charges d'équipements publics relevant de la compétence communale, il est proposé d'augmenter le taux de cette taxe à **3 %** [choisir un taux pouvant aller jusqu'à 5%].

Madame le Maire précise que cette modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une période d'un an, reconduite de plein droit chaque année, sauf nouvelle délibération prise avant le 30 novembre.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **3%** sur l'ensemble du territoire communal.

MANTIENT les cas d'exonération jusqu'alors en vigueur, à savoir :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de [l'article L. 331-12](#) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de [l'article L. 331-7](#) (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article [L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation \(logements financés au moyen d'un prêt à taux zéro plus – PTZ+\)](#) ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

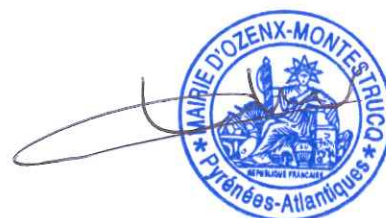
DEMANDE à Madame le Maire :

- de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, ainsi qu'au service urbanisme de la Communauté de Communes de Lacq Orthez qui assiste techniquement la commune en matière d'instruction du droit des sols.
- d'afficher cette délibération en mairie

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en
Préfecture le
Et de la publication le
Fait à Ozenx-Montestrucq, le
Le Maire,

fait à Ozenx-Montestrucq
le 06 novembre 2019

Le Maire,



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 27/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/11/2019